

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

|   |
|---|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>ROYAUME-UNI</u>  |
| 2. Organisme responsable: Laboratoire national des poids et mesures, Département du commerce et de l'industrie  |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:  |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Compteurs à eau pour la mesure de certains approvisionnements en eau potable  |
| 5. Intitulé: Règlement de 1988 concernant le matériel de mesure (compteurs à eau froide)  |
| 6. Teneur: Le règlement énonce des prescriptions concernant les compteurs à eau froide, notamment au sujet de l'usage pour lequel ils sont commercialisés, des normes de fabrication et du marquage, des essais, de l'homologation aux fins de commercialisation, de l'estampillage (et de l'oblitération de l'estampille), et des marges d'erreur admissibles. |
| 7. Objectif et justification: Le règlement bénéficiera aux consommateurs du fait qu'il garantit que des pratiques commerciales loyales seront suivies en matière d'approvisionnement en eau potable.  |
| 8. Documents pertinents:  |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: avril 1988 (l'adoption), mai 1988 (l'entrée en vigueur)  |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 26 février 1988  |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme:  |